

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

21 janvier 2014-Ordonnance n°2014-005/P-RM autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 février 2013.....**p163**

Ordonnance n°2014-006/P-RM portant création de la Haute Autorité de la Communication.....**p164**

16 janvier 2014-Décret n°2014-0019/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p167**

16 janvier 2014-Décret n°2014-0020/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p167**

Décret n°2014-0021/P-RM portant ratification du Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena au Tchad.....**p168**

Décret n°2014-0022/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°2013-089/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.....**p168**

Décret n°2014-0023/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.....**p169**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 16 janvier 2014-Décret n°2014-0024/P-RM** portant nomination de Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....p169
- Décret n°2014-0025/P-RM** portant rectificatif aux décrets de nomination au Ministère de l'Équipement et des Transports.....p170
- Décret n°2014-0026/PM-RM** portant création d'un Comité Interministériel sur l'Amélioration du Climat des Affaires...p171
- Décret n°2014-0027/P-RM** portant nomination des Commissaires juriste et économiste, membres de la Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau.....p172
- Décret n°2014-0028/P-RM** portant nomination au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information..p172
- 17 janvier 2014-Décret n°2014-0029/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p173
- 21 janvier 2014-Décret n°2014-0030/P-RM** portant ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 février 2013.....p174
- Décret n°2014-0031/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p174
- Décret n°2014-0032/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2011-544/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Secrétaires Agents comptables.....p174
- 24 janvier 2014-Décret n°2014-0033/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....p175
- Décret n°2014-0034/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....p176
- Décret n°2014-0035/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....p177
- 24 janvier 2014-Décret n°2014-0036/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p177
- 24 janvier 2014-Décret n°2014-0037/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2013-818/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination au Ministère du Logement...p178
- MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET**
- 28 mai 2013-Arrêté-N°2013-2203/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Inspection des Finances.....p178
- Arrêté-N°2013-2204/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Koutiala.....p179
- Arrêté-N°2013-2215/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Commission de Dialogue et de Réconciliation.....p180
- Arrêté-N°2013-2216/MEFB-SG** portant dérogation au principe de l'Annualité Budgétaire dans le cadre de l'exécution du marché N°0418/DRMP-DB-2011 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ex-maison de la Presse pour le compte du Ministère de la Communication.....p181
- 29 mai 2013-Arrêté-N°2013-2233/MEFB-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p181
- Arrêté-Interministériel N°2013-2234/MEFB-MEAPLN-SG** portant nomination des régisseurs spéciaux d'avances auprès des deux (02) Académies d'Enseignement du District de Bamako.....p181
- 30 mai 2013-Arrêté-N°2013-2264/MEFB-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux.....p182
- 31 mai 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2269/MEFB-MATDAT-SG** portant nomination d'un Comptable Matière à la Direction Régionale du Budget de Ségou.....p182
- 31 mai 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2270/MEFB-MATDAT-SG** portant nomination d'un Comptable Matière à la Direction Régionale du Budget de Kidal.....p183
- Arrêté-Interministériel N°2013-2271/MEFB-MATDAT-SG** portant nomination d'un Comptable Matière à la Direction Régionale du Budget de Mopti.....p183

31 mai 2013-Arrêté-N°2013-2272/MEFB-SG portant modification de l'Arrêté N°10-1252/MEF-SG du 11 mai 2010 fixant le régime fiscal et Douanier applicable au nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur, Société anonyme dénommée N-SUKALA-SA.....p183

3 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2291/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports..p184

Arrêté-Interministériel N°2013-2292/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).....p184

Arrêté-Interministériel N°2013-2308/MEFB-MC-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie..p185

Arrêté-Interministériel N°2013-2309/MEFB-MC-SG portant nomination d'un régisseur de recettes au Musée National.....p185

5 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2347/MEFB-MS-SG portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p186

Arrêté-Interministériel N°2013-2348/MEFB-MS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Hôpital Gabriel TOURE.....p186

Arrêté-Interministériel N°2013-2357/MEFB-MCI-SG portant nomination d'un Agent Comptable au Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (BRMN).....p186

07 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2366/MEFB-MCI-SG fixant les modalités d'Application des Dispositions du Décret N°08-745/P-RM du 12 décembre 2008 portant institution du contrôle de la qualité, du prix, de la position tarifaire et de la valeur en douane à l'importation avant expédition et du scanning des marchandises à destination.....p187

Annonces et communications.....p190

ORDONNANCE N°2014-005/P-RM DU 21 JANVIER 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTE A N'DJAMENA AU TCHAD, LE 16 FEVRIER 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 février 2013.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2014-006/P-RM DU 21 JANVIER 2014 PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de création, du fonctionnement, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la Loi N°2013-032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un organe indépendant dénommé : Haute Autorité de la Communication, en abrégé HAC.

ARTICLE 2 : La HAC a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : La Haute Autorité de la Communication est représentée au niveau régional et subrégional respectivement par des Antennes et des Bureaux.

ARTICLE 4 : L'autorité de la HAC s'exerce également sur tous les médias internationaux et étrangers diffusés à partir d'un site situé sur le territoire national quelles que soient les modalités de leur mise à la disposition du public.

TITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 5 : La Haute Autorité de la Communication a pour mission la régulation du secteur de la communication dans les domaines de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne.

A cet effet, elle dispose d'attributions d'autorisation de création des services privés de radiodiffusion et de télévision, de l'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle, de veille et d'alerte, de consultation, de recherche, de contrôle et de sanctions.

Chapitre I: Des attributions d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle

ARTICLE 6 : A l'initiative du ministre chargé de la Communication, la HAC lance des appels à candidatures en vue de l'autorisation des services.

Elle statue sur les dossiers d'autorisation ainsi que le retrait des autorisations des services privés de communication audiovisuelle.

Elle autorise la création des services privés de radiodiffusion et de télévision, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont subordonnées à la signature d'une convention avec la HAC.

Chapitre II: Des attributions de veille et d'alerte

ARTICLE 8 : La HAC veille à :

- garantir la liberté de l'information et de la communication ;

- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse ;

- garantir l'accès libre et égal aux sources d'information publiques ;

- favoriser la production et la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux qui respectent les valeurs humaines, notamment la dignité de la femme, des jeunes, des personnes âgées, défavorisées ou vivant avec un handicap ;

- protéger l'enfance, l'adolescence, la morale et les bonnes mœurs dans la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux;

- faire observer les principes démocratiques et de culture de la paix dans la diffusion de l'information ;

- faire respecter l'éthique et la déontologie ;

- faire respecter les cahiers de charges des services privés de radiodiffusion et télévision ;

- faire respecter les règles de saine concurrence en particulier en matière de publicité.

Chapitre III: Des attributions de consultation et de recherche

ARTICLE 9: La HAC est consultée par le Gouvernement avant adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation du secteur de la communication.

Elle est consultée pour la définition de la position du Mali dans les négociations internationales relatives à l'audiovisuel, à la presse écrite ainsi qu'aux médias électroniques.

ARTICLE 10 : La HAC donne son avis sur toutes questions relatives à l'information et à la communication. Elle donne un avis motivé sur la réglementation relative à la procédure de création d'organes de presse privés.

ARTICLE 11 : La HAC peut émettre un avis sur l'activité de tout établissement public chargé de la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives imprimés, sonores ou visuels du patrimoine culturel national.

ARTICLE 12 : La HAC peut se saisir de toutes questions relatives à l'information et à la communication.

ARTICLE 13 : La HAC propose les mesures d'appui et d'aide à la presse.

ARTICLE 14 : Elle peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir le secteur de la communication.

Chapitre IV : des Attributions de Contrôle et de Sanctions

ARTICLE 15 : La HAC statue sur toutes pratiques restrictives de la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartels dans le secteur de la communication.

ARTICLE 16 : La HAC reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal de la presse écrite.

Elle reçoit aussi communication pour information, les grilles de programmes des organes audiovisuels. Elle est informée au préalable de tout changement dans la grille en particulier les émissions spéciales.

La HAC peut procéder à des visites de contrôle. Le secret professionnel n'est pas opposable à la HAC. Les renseignements recueillis dans le cadre des missions de l'Autorité ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 17 : La HAC statue et fait toutes les recommandations utiles sur les récriminations ou griefs qui lui sont soumis. Elle peut en outre s'autosaisir de toutes les questions relatives aux violations des règles et principes de la profession.

ARTICLE 18 : La HAC statue comme conseil de discipline en matière de communication, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : La HAC prononce les sanctions non pénales prévues par les textes en vigueur qui régissent le domaine de la communication.

ARTICLE 20 : Les décisions de la HAC sont des actes administratifs passibles de recours juridictionnels.

ARTICLE 21 : La HAC peut contribuer au règlement à l'amiable des conflits entre les médias et entre les médias et le public ou les Institutions.

ARTICLE 22 : La HAC élabore et publie chaque année un rapport d'évaluation sur ses activités ainsi que sur l'état et les perspectives d'évolution du secteur de la communication.

Le rapport annuel est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale au cours d'une cérémonie solennelle.

TITRE III: DE L'INDEPEDANCE DE LA HAC

ARTICLE 23 : Les membres de la HAC exercent leurs fonctions en toute indépendance.

ARTICLE 24 : Les fonctions de membre de la HAC sont incompatibles avec tout mandat électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ou lucrative.

Les membres de la HAC ne peuvent détenir d'intérêt dans une entreprise relevant de leur domaine de compétence.

Toutefois, si un membre de la HAC détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 25 : Les membres de la HAC ne peuvent être inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

TITRE IV: DE LA COMPOSITION

ARTICLE 26 : La Haute Autorité de la Communication est composée de neuf membres nommés par décret du Président de la République sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine de la communication, comme suit :

- Trois membres désignés par le Président de la République ;
- Trois membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Trois membres désignés par les organisations professionnelles des médias.

La liste des organisations professionnelles du secteur de la communication appelées à désigner leurs représentants au sein du Collège de régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 27 : Les membres de la HAC doivent :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 45 ans révolus ;
- résider sur le territoire de la République du Mali ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire.

Tout membre de la HAC qui ne remplit plus l'une des conditions citées ci-dessus perd d'office sa qualité de membre. Il est procédé à son remplacement suivant le mode de désignation prévu à l'article 26 de la présente loi et dans un délai de 45 jours.

ARTICLE 28 : La durée du mandat des membres de la HAC est de sept (7) ans.

Toutefois, pour le premier mandat, trois membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles des médias sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans.

Le mandat des membres de la HAC n'est pas renouvelable.

ARTICLE 29 : En cas d'interruption de mandat pour un motif autre que les conditions visées à l'article 27 ci-dessus, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent.

ARTICLE 30 : Les membres de la HAC ne peuvent être révoqués que dans les cas suivants :

- la violation du serment ;
- l'absence non motivée à quatre sessions successives de la HAC.

ARTICLE 31 : La perte de qualité de membre de la HAC peut intervenir également par démission.

Celle-ci se fait par lettre adressée au Président de la HAC qui en informe les autres membres.

Le Président de la République, et le cas échéant, le Président de l'institution de désignation du démissionnaire sont tenus informés.

ARTICLE 32 : Le membre désigné à la suite d'une interruption ne peut siéger que pour le mandat interrompu.

ARTICLE 33 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la HAC prête devant la Cour Suprême le serment suivant :

« je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Haute Autorité de la Communication en toute indépendance et impartialité, de façon digne, loyale, de garder le secret des délibérations et de n'avoir aucun comportement pouvant nuire à l'image de la HAC. ».

TITRE V:DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 34 : Les membres de la Haute Autorité de la Communication perçoivent un traitement mensuel et bénéficient d'avantages et d'indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI:DESRESSOURCES ET DES DEPENSES

ARTICLE 35: Les ressources de la HAC sont constituées de:

- les subventions de l'Etat;
- une part des ressources issues de la vente du dividende numérique;
- les produits de prestations;
- les redevances;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

La part des ressources issues du dividende numérique sera fixée par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 36 : La gestion financière et comptable de la HAC obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 37 : Les dépenses de l'autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipements et de toutes autres dépenses en rapport avec ses attributions.

ARTICLE 38:Le budget de la HAC prévoit et autorise les recettes et les dépenses.

Le Président de la HAC en est l'ordonnateur.

ARTICLE 39 : La HAC dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

TITRE VII:DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 40 : Dès leur installation les membres de la HAC élisent en leur sein pour la durée du mandat un Président et deux vice-présidents.

L'élection du Président et des vice-présidents a lieu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des voix.

Les modalités du vote seront déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE41 : La HAC dispose d'un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de son Président.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions de la HAC sans voix délibérative. Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent et coordonne, sous l'autorité du président, la gestion administrative.

En outre, la HAC dispose d'un personnel placé sous l'autorité de son Président.

ARTICLE 42 : L'instance de délibération de la HAC est le Collège de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

La HAC fixe le détail de l'organisation et les règles de fonctionnement des organes et structures créés en son sein à travers son règlement intérieur, qu'elle adopte.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 43 : Le Conseil Supérieur de la Communication continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la HAC.

ARTICLE 44 : Le personnel administratif et technique du Conseil Supérieur de la Communication est transféré à la HAC.

ARTICLE 45 : A la requête du Président de la HAC, l'Etat met à disposition le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de l'organe.

ARTICLE 46 : La présente Ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°92-038 portant création du Conseil Supérieur de la Communication, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies de l'Information,
Jean Marie Idrissa SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

DECRETS

**DECRET N°2014-0019/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :

- Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 984-30.V, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0111-288.N, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0020/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane Amadou SY**, Juriste, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès du Royaume du Maroc avec résidence à **Rabat**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-643/P-RM du 29 novembre 2010 portant nomination de Monsieur **Toumani Djimé DIALLO**, N°Mle 0117-155.F, Ingénieur, en qualité d'**Ambassadeur du Mali auprès du Royaume du Maroc** avec résidence à **Rabat**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0021/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE RELATIF
AUX AUTORITES AFRICAINES ET MALGACHES
DE L'AVIATION CIVILE (AAMAC), SIGNE LE 20
JANVIER 2012 A N'DJAMENA AU TCHAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2014-004/P-RM du 15 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012, à N'Djamena au Tchad ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié le Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena au Tchad.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0022/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2013-089/P-RM DU 28 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET
DE L'ENFANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-089/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 28 janvier 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadane TOURE**, Professeur et de Madame **Rhaichatou WALET ALTANATA**, Journaliste en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de la Famille et de l'Enfant,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0023/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, ratifiée par la Loi N°01-089 du 28 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Morifing CISSE**, N°Mle 472-67.B, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-651/P-RM du 28 septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABATE**, N°Mle 286-83.V, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement fondamental, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0024/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Gouverneurs** de Région et du District de Bamako :

1. REGION DE MOPTI :

- Monsieur **Kaman KANE**, N°Mle 380-84.W, Administrateur Civil ;

2. DISTRICT DE BAMAKO :

- Monsieur **Hadi TRAORE**, N°Mle 789-41.J, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-701/P-RM du 10 décembre 2012 en tant qu'elles nomination de Monsieur **Ibrahima Hama TRAORE**, N°Mle 449-14.R, Administrateur Civil, en qualité de Gouverneur de la Région de Mopti et

de Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur Civil, en qualité de Gouverneur du District de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0025/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT RECTIFICATIF AUX DECRETS
DE NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des décrets ci-après est rectifié ainsi qu'il suit :

* Décret N°2013-967/P-RM du 03 décembre 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Malien des Chargeurs ;

Lire :

- Monsieur **Alkaïdi Amar TOURE**, N°Mle 0104-109.F, Administrateur Civil ;

Au lieu de :

- Monsieur **Alkaïdi Amar TOURE**, N°Mle 448-99.M, Administrateur Civil ;

* Décret N°2013-969/P-RM du 03 décembre 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Lire :

- Monsieur **Sina SANOGO**, N°Mle 448-.99.M, Ingénieur des Constructions Civiles ;

Au lieu de :

- Monsieur **Sina SANOGO**, N°Mle 0104-109.F, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Général Abdoulaye KOUMARE

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0026/PM-RM DU 16 JANVIER 2014 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL SUR L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2011-088 du 30 décembre 2011 portant Loi d'orientation du Secteur Privé ;

Vu le Décret N°09-127/PM-RM du 25 mars 2009 modifié par le Décret N°2011-142/PM-RM du 25 mars 2011 portant création du Comité mixte de suivi des réformes Etat-Secteur Privé ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-766/P-RM du 24 septembre 2013 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité Interministériel sur l'Amélioration du climat des affaires au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel a pour mission de veiller à la mise en œuvre des grandes orientations des politiques et stratégies d'amélioration du climat des affaires en vue d'assurer la promotion des investissements et créer les conditions de développement des entreprises.

A cet effet il est chargé de :

- procéder à une analyse des règles et pratiques qui constituent des freins à la promotion du secteur privé ;
- arrêter ou proposer les mesures contribuant à l'assainissement de l'environnement des affaires et au renforcement des capacités des entreprises ;
- examiner toutes les questions se rapportant à l'amélioration du climat des affaires.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel comprend :

Président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de l'Économie ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Affaires Foncières ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé du Travail ;
- le ministre chargé de l'Habitat ;
- le ministre chargé de l'Énergie ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de l'Artisanat
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 4 : Le Comité peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement en raison des questions relevant de son domaine de compétence.

Il peut également faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Ministère chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la ville,
Moussa MARA**

**Le ministre de Communication
et des Nouvelles Technologies,
Jean Marie SANGARE**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, porte-parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**DECRET N°2014-0027/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES
JURISTE ET ECONOMISTE, MEMBRES DE
LA COMMISSION DE REGULATION DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité, ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité, ratifiée par la Loi N°10-051 du 23 décembre 2010 ;
Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) en qualité de Commissaire :

- Monsieur **Oumar SENOU**, Juriste ;

- Monsieur **Oumar BERTHE**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0028/P-RM DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Mamadou Hady TRAORE**, N°Mle 479-85.X, Ingénieur des Constructions civiles ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Souhahébou COULIBALY**, N°Mle 0121-119.K, Ingénieur informaticien ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Hawa DIALLO**, N°Mle 931-06.S, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies et de l'Information,
Jean Marie SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0029/P-RM DU 17 JANVIER 2014
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 22 janvier 2014.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte les points suivants :

- 1) élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- 2) examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- 3) élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
- 4) constitution des Groupes et des Commissions parlementaires;
- 5) examen des projets de loi :

* portant ratification de l'Ordonnance N°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

* portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

* portant ratification du Décret N°2013-993/P-RM du 24 décembre 2013 portant ouverture de crédits à titre d'avance ;

* portant règlement général du Budget d'Etat 2012.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**DECRET N°2014-0030/P-RM DU 21 JANVIER 2014
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE
LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-
SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTE A N'DJAMENA
AU TCHAD, LE 16 FEVIER 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2014-005/P-RM du 21 janvier 2014 autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 février 2013 ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié le Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adopté à N'Djamena au Tchad, le 16 février 2013.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2014-0031/P-RM DU 21 JANVIER 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur **Abderrahim-Ahmed ABOURABAH**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Etat de Palestine au Mali, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National** du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0032/P-RM DU 21 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2011-544/P-RM DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-544/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Secrétaires Agents Comptables ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 1^{er} septembre 2011 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Habibou SISSOKO**, N°Mle 430-57.P, Inspecteur du Trésor en qualité de **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Djeddah.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0033/P-RM DU 24 JANVIER 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES
SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-021/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-081 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret N°2011-731/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Drissa BALLO**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- Monsieur **Bah DIAKITE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Bakary Casimir COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Broulaye TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

- Monsieur **Salia TRAORE**, représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- Monsieur **Alhassane Ag Hamed MOUSSA**, représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- Messieurs **Yacouba COULIBALY** et **El Hadji Sékou SOUMANO**, représentants de la Fédération nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants ;

- Madame **Kadiatou KONATE**, représentante de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;

- Monsieur **Boubacar THIAM**, représentant de l'Association des Banques et Etablissements financiers du Mali ;

- Monsieur **Mamoudou HAIDARA**, représentant du Conseil du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Houdou Attikou DIALLO**, représentant du Syndicat national de l'Education et de la Culture ;

- Monsieur **Waly Badji SISSOKO**, représentant du syndicat national de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Fily MALLE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Mama Ibrahim TOURE**, représentant du Centre National des Œuvres Universitaires ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Yacouba SAMAKE**, représentant du personnel administratif et technique de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

- Monsieur **Abdourhamane TOURE**, représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0034/P-RM DU 24 JANVIER 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET
DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-083 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret N°2011-736/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Soumana SATAO**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- Madame **DIALLO Fadimata B. TOURE**, représentante du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Casimir SANGALA**, représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- Monsieur **Mamadou TAPHA**, représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Yaya KOTE**, représentant du Centre National des Œuvres Universitaires ;

- Monsieur **Issoufi Albert Bedari TOURE**, représentant de l'Association des Professeurs de Langue Française ;

- Monsieur **Sidi Moctar DIABATE**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- Monsieur **Seydou DIABATE**, représentant de l'Association des Archivistes-Documentalistes ;

- Messieurs **Cheick Oumar Tidiane SOUMANO** et **Sékou DEMBELE**, représentants du Réseau des Communicateurs Traditionnels ;

- Monsieur **Drissa KONARE**, représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;

- Messieurs **Bouréma TOURE** et **Djikiba SISSOKO**, représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;

- Messieurs **Yacouba COULIBALY** et **Modibo BOUNDY**, représentants de l'Association des parents d'élèves.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0035/P-RM DU 24 JANVIER 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-080 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret N°2011-741/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

- Madame **Fatoumata ABDOURHAMANE**, représentante du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- Monsieur **Abou DIARRA**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Amadou TOURE**, représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- Monsieur **Ahmed Mohamed YAHYA**, représentant du ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ;

- Monsieur **Seydou Kalifa TRAORE**, représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Brahima CISSE**, représentant du Centre National des Œuvres Universitaires ;

- Maître **Oumar BANE**, représentant de l'Ordre des Avocats ;

- Monsieur **Demba KONE**, représentant de l'Ordre des Notaires ;

- Monsieur **Bamory KANE**, représentant de la Chambre des Huissiers de Justice ;

- Messieurs **Toubaye KONE** et **Oumar SENOU**, représentants des Syndicats de la Magistrature ;

- Messieurs **Issa SIDIBE** et **Moussa SANGARE**, représentants des organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement supérieur ;

- Madame **Néné TRAORE**, représentante du personnel administratif et technique ;

- Messieurs **El Hadj Sékou SOUMANO** et **Oumar TOGO**, représentants de l'Association des parents d'élèves.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0036/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bourehima BOCOUM**, N°Mle 410-71.F, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0037/P-RM DU 24 JANVIER 2014
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2013-818/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
LOGEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-818/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination au Ministère du Logement ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 24 octobre 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa Baba DIARRA**, N°Mle 750-98.X, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre du Logement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 janvier 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-2203MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT INSTUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE L'INSPECTION DES FINANCES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses liées des frais des missions de contrôle et d'audit dont le montant par facture est égal ou inférieur à Cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est l'Inspection des Finances en Chef des Finances qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum du Régisseur est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt du Régisseur ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'avances de l'Inspection des Finances ».

Ce compte de dépôt est alimenté au moyen d'un mandat de paiement émis par l'Inspecteur en Chef des Finances.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dépensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fourniture de service et de frais de recherche n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'Inspecteur en Chef des Finances.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin de chaque année budgétaire, le Régisseur reverse au Payeur Général la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et de l'Inspecteur en Chef des Finances.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2204/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT INSTUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
DED'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE
KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Koutiala pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La Régie Spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Régional du Budget de Sikasso qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional de Sikasso intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ». Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur au autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régional de Sikasso est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional de Sikasso toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montant n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur Régional de Sikasso et du Directeur d'Académie d'Enseignement de Koutiala.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2215/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA COMMISSION DE
DIALOGUE ET DE RECONCILIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Commission de Dialogue et de Réconciliation.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement Commission de Dialogue et de Réconciliation et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie d'avances de la Commission de Dialogue et de Réconciliation ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la régie d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avance sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de République.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2216/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DU MARCHÉ N°0418/DRMP-DB-
2011 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE L'EX-MAISON DE LA
PRESSE POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché n°0418/DRMP-DB-2011 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ex-Maison de la Presse pour le compte du Ministère de la Communication, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2233/MEFB-
MEAPLN-SG DU 29 MAI 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'APHABETISATION ET DE LA
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boukary Moussa GUINDO, N°Mle 0121-302 T,** Contrôleur des Finances, de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2234/MEFB-
MEAPLN-SG DU 29 MAI 2013 PORTANT
NOMINATION DES REGISSEURS SPECIAUX
D'AVANCES AUPRES DES DEUX (02) ACADEMIES
D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Régisseurs Spéciaux auprès des Académies d'Enseignement du District de Bamako, les agents ci-après :

ACADEMIE DE LA RIVE GAUCHE

- Monsieur Boubacar TRAORE, N°Mle 0112-573-Z, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon ;

ACADEMIE DE LA RIVE DROITE

- **Madame Ramata KAREMBE N°Mle 0134-367-P**,
Contrôleur des Finances, de 3^{ème} Classe, 1^{er} échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,**
Bocar Moussa DIARRA

**ARRETINTERMINISTERIEL N°2013-2264/MEFB-
MS-SG DU 30 MAI 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES AU
PALAIS DE L'AGENCE NATIONALE
D'EVALUATION DES HOPITAUX.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bagnou Abidine TOGO,**
N°Mle 0134-349-V, Contrôleur des Finances, catégorie B2,
est nommé Régisseur d'avances auprès de l'Agence
Nationale d'Evaluation de Hôpitaux (ANEH).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances auprès de l'Agence Nationale d'Evaluation de Hôpitaux, est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel N°06-2365/MEF-MS-SG du 17 octobre 2006 portant nomination de **Madame FOFANA Aminata BAGAYOKO N°Mle 407-04/E**, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, régisseur d'avances auprès de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Santé,
Soumane MAGADJI

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2269/MEFB-
MATDAT- DU 31 MAI 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERES A
LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINITRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Kaka DOUCOURE N°Mle
0104.221 H**, Planificateur de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon
(indice : 376) est nommé Comptable matières de la
Direction Régionale du Budget de Ségou.

ARTICLE 2 : Le Comptable matières est soumise à
l'ensemble des obligations et responsabilité incombant aux
Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution
d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille
(200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2270/MEFB-
MATDAT- DU 31 MAI 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION
REGIONALE DU BUDGET DE KIDAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar NIAMBELE N°Mle
0118.146G, Inspecteur de Finances de 3^{ème} classe 4^{ème}
échelon (indice : 426) est nommé Comptable matières de
la Direction Régionale du Budget de Kidal.

ARTICLE 2 : Le Comptable matières est soumis à
l'ensemble des obligations et responsabilité incombant aux
Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution
d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille
(200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2271/MEFB-
MATDAT- DU 31 MAI 2013 PORTANT NOMINATION
D'UN COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION
REGIONALE DU BUDGET DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aly ISSA, N°Mle 0113.450W,
Inspecteur de Finances de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice :
451) est nommé Comptable matières de la Direction
Régionale du Budget de Mopti.

ARTICLE 2 : Le Comptable matières est soumis à
l'ensemble des obligations et responsabilité incombant aux
Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution
d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille
(200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2272/MEFB-SG DU 31 MAI 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-
1252/MEF-SG DU 11 MAI 2010 FIXANT LE REGIME
FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU
NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA
SUPERIEUR, SOCIETE ANONYME DENOMMEE
N-SUKALA-SA**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté
N°10-1970/MEF-SG du 02 juillet 2010 susvisé sont
modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : A compter de la signature du présent arrêté, la société N-SUKALA-SA bénéficie pendant la durée de quatre (04) ans des avantages ci-après :

- exonération du Droit de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements productifs à savoir :

* Les machines, matériels, engins, véhicules utilitaires pour le transport des produits et assurant la navette entre les ateliers et les champs et leurs parties et pièces détachées telles que spécifiées au Tarif des Douanes ;

* Les équipements et matériels de laboratoire ;

* Les équipements d'aspersion ;

* Les équipements de raffinage du sucre

- Exonération de tous droits de douane et tous impôts et taxes à l'importation sur les outillages, les engrais, produits chimiques, insecticides, herbicides, emballages non produits au Mali, huiles, graisses produits pétroliers nécessaires à la production et à l'énergie ;

- exonération des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS restent entièrement dus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2013

**Le ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2291/MEFB-MJS-SG DU 3 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassana COULIBALY, N°Mle 787-62-F, Adjoint du Trésor de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DFM du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hameye Foune MAHALMADANE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2292/MEFB-MJ-SG DU 3 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ).

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame KOITA Aïssata SIDIBE, N°Mle 0112-816-A, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon est nommée Régisseur Spécial d'Avances à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2308/MEFB-MC-SG DU 3 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Séga TRAORE, N°Mle 0120-005-V, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Culture
Bruno MAIGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2309/MEFB-MC-SG DU 05 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AU MUSSE NATIONAL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sékou TRAORE, N°Mle 0116-329-S, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Régisseur de recettes du Musée National.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celle de l'Arrêté Interministériel N°08-3308/MF-MC-SG du 25 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Bantji DEMBLE en qualité de régisseur de recettes du Musée National, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2013

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Culture
Bruno MAIGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2347/MEFB-MS- DU 05 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dassé COULIBALY, N°Mle 0120.001-P, Contrôleur du Trésor, est nommé Régisseur de Recettes à l'Hôpital Gabriel TOURE.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°0407/MF-MS-SG du 19/02/2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2348/MEFB-MS- DU 05 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou DOUMBIA, N°Mle 0122.622-H, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Agent Comptable à l'Hôpital Gabriel TOURE.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°2647/MF-MS-SG du 29/12/2004, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2357/MEFB-MCI-SG DU 05 JUIIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES (BRMN).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINITRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou Bakary COULIBALY, N°Mle 792-04-P, Inspecteur du Trésor, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Agent Comptable du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilité incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2366/MEFB-MCI-SG DU 05 JUIN 2013 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°08-745/P-RM DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT INSTITUTION DU CONTROLE DE LA QUALITE, DE LA QUANTITE, DU PRIX, DE LA POSITION TARIFAIRE ET DE LA VALEUR EN DOUANE A L'IMPORTATION AVANT EXPEDITION ET DU SCANNING DES MARCHANDISES A DESTINATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent faire l'objet :

- préalablement aux opérations d'embarquement, d'un contrôle de la qualité, de la quantité, du prix et de la position tarifaire ;
- à l'arrivée, d'un scanning des marchandises à destination.

CHAPITRE II : DU CONTROLE AVANT EMBARQUEMENT

ARTICLE 2 : La Société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où le concept de contrôle de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la Société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant. Dans tous les cas, la vérification s'effectue suivant les spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur.

ARTICLE 3 : Toute importation soumise à une levée d'intention et d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions (3 000 000) de Francs CFA fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 ci-après. Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher ne sont pas soumises au contrôle.

Toutefois, les livraisons partielles et les commandes fractionnées restent soumises aux contrôles, pour autant que la valeur totale soit égale ou supérieure au plancher fixé.

Les fractionnements de commandes mentionnés à l'alinéa précédent consistent à lever plus d'une intention d'importation pour plusieurs commandes auprès d'un même fournisseur dans un délai de moins de quinze (15) mois. Le traitement des commandes spécifiques sera soumis à l'appréciation du Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 4 : La Société de contrôle vérifie aux lieux de production d'emmagasinage ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali et soumis au contrôle en application de l'article 3 ci-dessus.

Ladite société détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler les procédés, de production et de contrôle de la qualité et de la quantité mis en œuvre par les fabricants.

ARTICLE 5 : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procède à une comparaison de prix de biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'inspection physique opérée par la société de contrôle porte sur toutes les importations destinées tant au secteur public qu'au secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructure et pour les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés. Dans ces cas, l'importateur doit informer la société de contrôle qu'il s'agit de tels projets et lui fournir tous les documents y afférents.

ARTICLE 7 : Exemptions

Sont exemptés de la vérification de la société de contrôle :

- l'or ;
- les pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements militaires importés par l'Armée elle-même pour son propre compte, les explosifs et les articles pyrotechniques ;
- les animaux vivants ;
- les biens de consommation périssables non congelés et non surgelés (viandes, poissons, légumes et fruits) ;
- le bois, les métaux de récupération ;
- les plantes, semences et les produits de la floriculture ;
- les engrais ;
- les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- les journaux et périodiques courants, timbres postaux et fiscaux, papier timbre, billets de banque, carnets de chèque, cartes magnétiques ;

- les cadeaux personnels ;
- les colis postaux ;
- les échantillons commerciaux ;
- le pétrole brut ;
- les vaccins ;
- les véhicules des chapitres 87 02, 87 03 et 87 04 ;

- les importations effectuées par les administrations publiques pour leur propre compte ;

- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, des organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoins propres.

ARTICLE 8 : Les marchandises exemptées citées à l'article 7 ci-dessus doivent impérativement faire l'objet d'une levée d'intention d'importation spécifique.

ARTICLE 9 : En ce qui concerne les vérifications de qualité, elles seront adaptées à la nature du produit, la quantité présentée et la fiabilité du certificat qui l'accompagne.

Dans le cas de produits pharmaceutiques, chimiques complexes, colorants, peintures, teintures, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides, cosmétiques, vins autres qu'en vrac, spiritueux et produits similaires, la société de contrôle vérifie également les numéros des lots, les dates de péremptions, l'intégrité de l'emballage ainsi que dans le cas des produits alimentaires, les dates limites de vente.

Pour les hydrocarbures, le contrôle s'effectue au moment du chargement des véhicules citernes ou des wagons citernes. Le contrôle porte sur la nature, la qualité du produit, l'identification de l'importateur conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS

SECTION 1 : OBLIGATION DES IMPORTATEURS ET DES VENDEURS

ARTICLE 10 : L'institution au Mali d'un contrôle des importations par la société de contrôle doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeur ou producteurs étrangers par les importateurs installés au Mali qui veilleront à leur préciser notamment :

a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des inspections puisse se faire par la société de contrôle dans les meilleures conditions. Il devra assurer à la société de contrôle l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution, par la société de contrôle, de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle, ainsi que le fret, le cas échéant ;

c) qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de la société de contrôle :

- un exemplaire de la facture pro-forma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le prix FOB total et, s'il y a lieu, le coût et le fret ;

- un exemplaire du contrat, du crédit documentaire, de la liste de colisage et/ou de tout autre document les biens ou marchandises objet de la transaction et que la société de contrôle estime nécessaire à l'exécution de son mandat ;

- une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes etc. inclus dans le prix facturé ;

- tout document technique et commercial (certificats de matière première, procès verbaux d'essais, catalogues, tarifs etc...) demandés par la société de contrôle.

d) qu'il incombe au vendeur de donner à la société de contrôle un préavis d'au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'importation sera mise en œuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou d'envois par avion ;

La société de contrôle pourra commencer à titre conservatoire ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs sur la base de convocation par les vendeurs. Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à émission d'une « attestation de vérification » ou d'un « avis de refus d'attestation » tant que l'ordre d'inspection provenant de l'autorité compétente du Mali n'aura pas été reçu par la société de contrôle ;

e) que les contrats (factures pro-forma, bons de commande ou autres) doivent porter la mention « inspection par (nom de la société de contrôle) prévue » ou en anglais (to be inspected by (nom de la société de contrôle) ;

f) que le vendeur devra remettre à la société de contrôle deux (02) exemplaires de la facture définitive indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et la valeur coût et fret de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation ;

g) que pour les livraisons partielles, quelle que soit la nature du produit, les attestations partielles qui les couvrent doivent être sous tendues par les factures partielles, également, à concurrence de leur montant ;

h) que tous les frais de manutention, présentation, essais etc. liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification ;

i) que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par la société de contrôle ;

j) que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions (3 000 000) FCFA sont soumises, dans tous les cas, à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement ;

k) que le vendeur est avisé que l'intervention de la société de contrôle ne le dégage en rien de ses obligations envers l'importateur.

ARTICLE 11 : Toutes les réclamations ou réserves émanant de l'importateur ou du vendeur doivent, pour leur recevabilité, être formulées dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de mise à la consommation du produit.

En cas de réclamation, si les échantillons fournis par l'importateur ne correspondent pas aux produits inspectés, la responsabilité de la société de contrôle sera dérogée. Il ne sera de même lorsque les numéros des lots des produits inspectés ne correspondent pas à ceux effectivement conditions de transport, de manutention ou de stockage, la société de contrôle ne sera pas responsable des avaries.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CONTROLE

ARTICLE 12 : Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émet :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité, ni aucune surfacturation ;

- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, une surfacturation que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification.

En cas de sous facturation, une attestation de vérification est émise avec une remarque appropriée.

Pour le contrôle des hydrocarbures, la société de contrôle émet en sus un label de sécurité lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur la nature du produit ou sa quantité par rapport aux indications de l'intention d'importation.

ARTICLE 13 : Après souscription de l'intention d'importation, inspection des marchandises par la société de contrôle et remise des documents exigés à cette société, les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'attestation de vérification seront les suivantes :

- **Afrique :** **trois (03) jours ;**

- **Europe :** **quatre (04) jours ;**

- **Autres pays :** **six (06) jours ;**

ARTICLE 14 : La Société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays de provenance, le montant évalué des recettes douanières prévisibles. Par ailleurs, elle signale les cas de surfacturation et de fractionnement.

Ces informations sont communiquées aux :

- ministre chargé des Finances ;

- ministre chargé du Commerce ;

- Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

En outre, la société de contrôle transmet semestriellement au ministre chargé des Finances et celui chargé du Commerce les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les augmentations des recettes induites par son intervention, les avis de refus d'attestation, les anomalies quantitatives et qualitatives constatés, les sous facturations et, éventuellement, les redressements douaniers.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES

ARTICLE 15 : Il est institué, à la charge de l'importateur une contribution de 0,75% de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

ARTICLE 16 : La contribution est versée dans un compte spécial du Programme de Vérification des Importations ouvert par l'Agent Comptable Central du Trésor auprès d'une banque de premier ordre de la place. Elle est destinée au paiement des honoraires de la société de contrôle, à l'appui au programme d'entretien routier et aux services impliqués dans la gestion du Programme de Vérification des Importations.

Ce compte est alimenté par la contribution indiquée à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Toute marchandise ne figurant pas dans les cas d'exemption et de limitation prévus aux article 7 ci-dessus, et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation et émis ou qui n'a pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne peut être ni importée, ni déclarée en douane au Mali.

En ce qui concerne les hydrocarbures, les chargements qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un label de sécurité par la société de contrôle ne pourront être ni portés, ni déclarés en douane au Mali.

ARTICLE 18 : Tout fait d'importation de marchandises sujettes à l'inspection de la société de contrôle et non couverte par une attestation de vérification constitue une infraction réprimée par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les marchandises importées dont la valeur FOB, reconnue après vérification des services chargés du contrôle, est égale ou supérieure au seuil de trois millions (3 000 000) FCFA.

ARTICLE 19 : Le règlement définitif de toute importation soumise à inspection est subordonné à la production de la facture définitive munie du label de sécurité apposé par la société de contrôle, à la banque commerciale de l'importateur.

En aucun cas, le paiement fait par une banque commerciale ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autre) indiquée sur la facture par la société de contrôle.

ARTICLE 20 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Planification du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2013

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Adel Karim KONATE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0003/G-DB en date du 02 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Vérité Droit pour la Justice», en abrégé (AVDJ).

But : Favoriser la mise en œuvre de toutes initiatives, actions, sous quelle que forme que ce soit, etc.

Siège Social : Centre Commercial, (Quartier du Fleuve), Rue Caron, Porte 77 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mody COULIBALY

Secrétaire administratif : Moussa DIALLO

Trésorier général : Fatoumata KANE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata CISSE

Secrétaire au développement : M'Boum DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Rokiatou COULIBALY

Commissaire aux compte : N'Fadiè COULIBALY

Suivant récépissé n°0772/G-DB en date du 30 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Groupe de Recherche et d'Etude en Droit Appliqué de l'Environnement», en abrégé (GREDAE-MALI).

But : Promouvoir la recherche en droit appliqué de l'environnement ; créer un espace de rencontre, de réflexion et de partage du savoir pour la protection de l'environnement, etc.

Siège Social : Badialan I, Rue 461, Porte 339 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur général : Diakalia Siaka SIDIBE

Coordinateur général adjoint : Abdoul Wahab MARIKO

Secrétaire général : Abdourahmane Mohamed MAIGA

Le Chargé de questions législatives et règlementaires : Mahamadou Ibrahima COULIBALY

Le Chargé de questions législatives et règlementaires adjoint : Idrissa HAMIDOU

Le Chargé des projets et formations : André Pascal SOMBORO

Le Chargé des projets et formations adjoint : Daouda CAMARA

Le Chargé de diversité biologique : Amadou SISSOKO

Le Chargé de diversité biologique adjoint : Samuel AMEDEGNATO

Le Chargé des changements climatiques : Mamadou TOGOLA

Le Chargé des changements climatiques adjoint : Moussa DIANE

Le Chargé des déchets : Mamadou Kassim TOURE

Le Chargé des déchets adjoint : Hama MAIGA

La Chargée de communication et marketing : Fatimata TOURE

Le Chargé de communication adjoint : Mountaga DICKO

Le Chargé des finances : Saïdou Dithia KONE

Le Chargé de groupes sociaux : Mohamed Abdoul Salam TOURE

La Chargée de groupes sociaux adjointe : Fanta COULIBALY

1^{er} Commissaire aux comptes : Sikou DANFAGA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Fanta DOUMBIA

Suivant récépissé n°0657/G-DB en date du 08 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Droits des Enfants Démunis», en abrégé (ASED).

But : Participer au développement socio-économique du Mali en mettant l'accent sur des actions de développement durable au Mali, en Afrique et dans le monde en faveur des enfants en situation difficile, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 612 porte 329 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mariam BERTHE

Secrétaire générale : Madina FOMBA

Secrétaire administrative : Arahamatou ALHOUSSENI

Trésorière générale : Rokia FOFANA

Trésorière générale adjointe : Fanta SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Souleymane BARRY

Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Fanta KANTE

Commissaire aux conflits : Souleymane NOKO

Secrétaire aux comptes : Tenin BALLO

Secrétaire au renforcement de capacités : Alidou Abdoulaye

Secrétaire adjointe au renforcement de capacités : Aïchatou DEMBELE

Suivant récépissé n°163/MATDAT-DGAT en date du 19 août 2013, il a été créé une association dénommée : «Cercle d'Etude, de Recherches et d'Initiatives pour le Mali», en abrégé (CERI-MALI).

But : Contribuer au développement durable du Mali et de l'Afrique, promouvoir la réalisation d'études et de recherches dans les domaines scientifiques et socio-économiques, etc.

Siège Social : Bamako, immeuble ABK 1, Appartement 111

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mouhamedou DICKO

Vice président : Moussa DOUMBIA

Chargé de la Recherche et de la Formation : Moussa SACKO

2^{ème} Chargé de la Recherche et de la Formation : Samba DIALLO

3^{ème} Chargé de la Recherche et de la Formation : Zancoura COULIBALY

Chargé de l'Information et des Relations avec les Medias : Mme MAIGA Fatoumata MAIGA

2^{ème} Chargé de l'Information et des Relations avec les Medias : Abdallah DICKO

Chargé de l'Organisation et des relations extérieures : Cherif C.M. CISSE

2^{ème} Chargé de l'Organisation et des relations extérieures : Mamadou Samba DIARRA

3^{ème} Chargé de l'Organisation et des relations extérieures : Sékou Fantamadi TRAORE

Chargé des Finances : Salif Idrissa KEITA

2^{ème} Chargé des Finances : Ahmed AG MOHAMED

Suivant récépissé n°0590/G-DB en date du 26 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens du Lycée de Dioïla à Bamako», en abrégé (AALD).

But : Regrouper les anciens du Lycée de Dioïla, créer un cadre de rapprochement, de concertation et d'entraide entre ses membres, etc.

Siège Social : Banankabougou Rue 633 Porte 524 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Chienkoro DOUMBIA**Secrétaire administratif** : Zoumana TRAORE**Secrétaire administratif adjoint** : Seydou SIDIBE**Trésorier général** : Nianakoro TRAORE**Trésorier général adjoint** : Dramane COULIBALY**Secrétaire à l'information et à la presse** : Yoro SOW**1^{er} Secrétaire à l'information et à la presse** : Seydou SIDIBE**Secrétaire à l'organisation** : Adama SANGARE**1^{er} Secrétaire à l'organisation** : Nah TRAORE**2^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Mèmè SANGARE**Secrétaire aux relations extérieures** : Yaya DOUMBIA**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Kalilou SIDIBE**Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation** :
Boubacar SIDIBE**Secrétaire au sport et aux activités culturelles** : Salia DOUMBIA**Secrétaire adjoint au sport et aux activités culturelles** :
Adama TRAORE**Secrétaire à la promotion de la femme, aux affaires sociales et à la solidarité** : Hadizatou TOURE**Secrétaire adjointe à la promotion de la femme, aux affaires sociales et à la solidarité** : Mariam FOFANA**Secrétaire au développement et à l'environnement** :
Abdou MALLE**Secrétaire aux conflits** : Fatoma FOMBA**Commissaire aux comptes** : Modibo TRAORE**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE****Commissaire au contrôle** : Kawélé TOGOLA**Commissaire au contrôle** : FOFANA Sambou Dadié**Commissaire au contrôle** : Aminata COULIBALY**Commissaire au contrôle** : Fatoumata DOUMBIA**Commissaire au contrôle** : Boubacar SISSOKO

Suivant récépissé n°003/MAT-DGAT en date du 13 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : Mouvement Politique « Hèrè Coura ».

But : Proposer aux maliens de faire autrement la politique, promouvoir la culture de la citoyenneté, faire triompher la justice, la démocratie, l'égalité devant la loi, l'équité, favoriser l'émergence d'une nouvelle génération de dirigeants mus par les idéaux de patriotisme, etc.

Siège Social : Kalaban-Coro plateau face au terrain football
Rue 149, Porte 460

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Sékou Oumar DIALLO**Vice-président** : Alassane CISSE**Secrétaire général** : Abdoulaye DIARRA**Secrétaire général adjoint** : Djouldé DIALLO**Secrétaire administratif** : Mahamadou SIDIBE**Secrétaire administratif adjoint** : Donat BAYA**Secrétaire aux relations extérieures** : Sandy HAIDARA**Trésorier général** : Idrissa DIAKITE**Trésorier général adjoint** : Mamadou NIAKATE**Secrétaire à l'organisation** : Moctar SIBY**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Faran SAMAKE**Secrétaire aux questions électorales** : Ibrahim COULIBALY**Secrétaire adjoint aux questions électorales** : Mamadou TRAORE**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Abdoulaye DIARRA**Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports** : Mohamed Lamine YARO**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** :
Hawa KONE**Secrétaire adjointe à la promotion de la femme et de l'enfant** : Tata SANOGO**Secrétaire à l'information, à la communication et aux NTIC** : Mohamed Lamine DOUMBIA**Secrétaire adjoint à l'information, à la communication et aux NTIC** : Mohamadou DOUMBIA**Commissaire aux conflits** : Malick TEMBELY**Commissaire adjoint aux conflits** : Amadou Diounou Malliam THIAM**Commissaire aux comptes** : Mamadou DEMBELE**Commissaire aux comptes adjoint** : Mohamed TAMBOURA**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE****Président** : Kally BAGAYOKO**Rapporteur** : Bourama DEMBELE**Membres** :

- Amadou FOFANA

- Finéba DIAKITE

- Ousmane OUOLOGUEM

Suivant récépissé n°0017/G-DB en date du 08 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Waldè Sakiraabè», en abrégé (AWS).

But : Promouvoir l'élevage par le renforcement des capacités de ses membres et initier et mettre en œuvre des programmes et projets de développement de l'élevage, etc.

Siège Social : Kalabambougou Wèrèda près du Marché en Commune IV du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Ilo Bara DICKO

Vice président : Allaye BAH

Secrétaire administratif : Amadou DICKO

Secrétaire administratif adjoint : Nouhoum Allaye DIALLO

Trésorier général : Gourdo CISSE

Trésorier général adjoint : Dioro Boubou DIALLO

Commissaire aux comptes : Bassoro BAH

Commissaire aux comptes adjoint : Sory DICKO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Bory Sakè GAKOU

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Hamady Bara BAH

Secrétaire aux relations extérieures : Bory Samba CISSE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Almamy Bara DICKO

Secrétaire aux affaires scolaires et culturelles : Bakaye BARRY

Secrétaire aux affaires scolaires et culturelles adjoint : Yaya Sekou CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme CISSE Koumba DIALLO

Commissaire aux conflits : Hamady Koro BAH

Commissaire aux conflits adjoint : Hamady Diawo CISSE

Suivant récépissé n°974/G-DB en date du 01 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Elèves et Sympathisants du Lycée Bilaly SISSOKO», en abrégé (AES-LBS).

But : Mener une chaîne de solidarité et d'entente, organiser des journées de salubrité, etc.

Siège Social : Hippodrome en Commune II du District au Lycée Bilaly SISSOKO, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékouba KONARE

Vice-présidente : Kadiatou TRAORE

Secrétaire général : Mamoutou MARICO

Secrétaire général adjoint : Oumar S.K DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Ousmane OUOLOGUEM

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Adama DIARRA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Amadou H. DIALLO

Secrétaire administratif : Mady KOMÉ

1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Mohamed TRAORE

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Alassane OUEDRAOGO

Secrétaire à la promotion féminine : Oumou KANTA

1^{ère} Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Yatimé GUINDO

Secrétaire aux finances : Tahirou MARIKO

1^{er} Secrétaire adjoint aux finances : Mohamed KAGNASSY

Secrétaire à la discipline et aux conflits : Sinaly MARIKO

1^{er} Secrétaire à la discipline et aux conflits adjoint : Abdoulaye GUINDO

2^{ème} Secrétaire à la discipline et aux conflits adjoint : Badra SIMPARA

Secrétaire à la presse et à l'information : Boubacar G. GUINDO

1^{ère} Secrétaire à la presse et à l'information adjointe : Aminata GUINDO

2^{ème} Secrétaire à la presse et à l'information adjointe : Mariam M.A DIALLO

Secrétaire à la solidarité, au développement et à l'emploi : Alassane DIANE

Secrétaire à la solidarité, au développement et à l'emploi adjoint : Moctar COULIBALY

Contrôle ou superviseur général : Bakary COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Almamy A INO-OGON

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou Amala SIDIBE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou TRAORE

Commissaire aux comptes : Aboubacar DEMBELE

Secrétaire à la salubrité et à la santé : Bakary COULIBALY

1^{ère} Secrétaire à la salubrité et à la santé adjointe : Fatoumata KANOUTE

2^{ème} Secrétaire à la salubrité et à la santé adjoint : Idriss TRAORE

Secrétaire aux arts et à la culture : Djénéba DJEFFAGA

1^{ère} Secrétaire aux arts et à la culture adjointe : Zeinab MAIGA

2^{ème} Secrétaire aux arts et à la culture adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire aux activités sportives : Ousmane SONTA

1^{er} Secrétaire aux activités sportives adjoint : Lassina S. COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux activités sportives adjoint : Oumar Nama DEMBELE

3^{ème} Secrétaire aux activités sportives adjoint : Soumaïla DIALLO

Secrétaire à l'éducation et aux activités pédagogiques : Sabaké DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'éducation et aux activités pédagogiques adjoint : Arouna SANGARE

2^{ème} Secrétaire à l'éducation et aux activités pédagogiques adjoint : Wanou DEMBELE

Suivant récépissé n°057/P-CB en date du 17 juillet 2013, il a été créé une association dénommée : «Association de Soutien aux Enfants Démunis dans la Commune de Bougouni», en abrégé (A.S.E.D.-BOUGOU).

But : Appuyer toutes initiatives et actions visant l'épanouissement et la promotion des enfants ; favoriser l'entraide et la solidarité entre les jeunes et adolescents dans la commune..... etc.

Siège Social : Hèrèmakono/Commune Urbaine de Bougouni.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zantigui DOUMBIA

Secrétaire général : Moumouni MARIKO

Secrétaire général adjoint : Sibiri COULIBALY

Secrétaire chargé de l'éducation, de l'alphabétisation et des suivis : Mamoutou KONE

Secrétaire chargé de l'éducation, de l'alphabétisation et des suivis adjoint : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire chargé des missions et des relations extérieures : Yacouba COULIBALY

Trésorier général : Tjinougou SANOGO

Commissaire aux comptes : Dramane MARIKO

Secrétaire à l'organisation : Alassane SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Assa TRAORE

Secrétaire à l'information et aux relations sociales : Fatoumata SANOGO

Suivant récépissé n°0603/G-DB en date du 17 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Enseignants Musulmans», en abrégé (AMEM).

But : Œuvrer pour la sauvegarde des principes de l'Islam en vue de sa consolidation et de son épanouissement, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 122, porte 53 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamane TOURE

Vice président : Madani SANGARE

Secrétaire général : Adboulaye SANOGO

Secrétaire administratif : Mamadou WELE

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou COULIBALY

Trésorier général : Ahmad MAIGA

Commissaire aux comptes : Hindaly COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Yaya BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Nansiriman DOUMBIA

Secrétaire à l'information adjoint : Broulaye KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Sory I. DIABATE

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Rokiatou GUINDO

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Ada KONTAO

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane DIAWARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Souleymane SIDIBE

Secrétaire aux activités culturelles et pédagogiques : Ichaka SAMAKE

Secrétaire aux activités culturelles et pédagogiques adjoint : Youssouf DIABY

Secrétaire aux relations féminines : Dicorma KASSOGUE

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Aminata SANOGO

Secrétaire aux activités sportives : Mohamed Ag Abdoul Aziz

Secrétaire aux conflits : Salim CAMARA

Suivant récépissé n°1043/CKTI en date du 04 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association SIGUIDA YIRIWATON DE N°GOLOBOUGOU», en abrégé (S.Y. N°GOLOBOUGOU).

But : Promouvoir et soutenir toutes actions de développement économique social et culturel de N°Golobougou ; créer et développer entre les membres l'esprit de fraternité d'union et de famille ; défendre par tous les moyens légaux les intérêts matériels et moraux de notre environnement partout où besoin se fera sentir, etc.

Siège Social : N°Golobougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Youssouf TOGOLA

Président : Kamba DEMBELE

Secrétaire général : Nouhoum CAMARA

Secrétaire administratif : Daouda SAMAKE

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar COULIBALY

1^{er} Secrétaire au développement : Ousmane SANGARE

2^{ème} Secrétaire au développement : Mme DIALLO Sata TOURE

Trésorier général : Sanoussi KONE

Trésorière générale adjointe : Mme DEMBELE Djenebou DIARRA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme TOUNKARA Mah KONATE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Silaba TOUNKARA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata SACKO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mory KEITA

Secrétaire à la communication et à l'information : Soumana TANGARA

1^{er} Secrétaire à la communication et à l'information : Bouba SANGARE

2^{ème} Secrétaire à la communication et à l'information : Koniba DIARRA

Commissaire aux conflits : Moussa DOUMBIA N°2

1^{er} Commissaire aux conflits : Amadou DIAWARA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Bakary TRAORE

Commissaire aux comptes : Daouda TOGOLA

Secrétaire à la promotion féminine : Saly SIDIBE

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Saly CISSE

3^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Oumou KOUYATE

Secrétaire aux sports et à la jeunesse : Beinkoro TOGOLA

1^{er} Secrétaire aux sports et à la jeunesse : Madou TRAORE

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE :

Président : Bouba TRAORE

1^{er} Vice président : Moussa DOUMBIA N°1

2^{ème} Vice président : Amidou GUIRE

3^{ème} Vice président : Bamoussocoura DIARRA

4^{ème} Vice président : Zoumana DIARRA

Suivant récépissé n°0639/G-DB en date du 30 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement de Niamana», en abrégé (ADN).

But : Développement économique et social des habitants du village de Niamana et de son environnement, etc.

Siège Social : Boukassoumbougou rue 481, porte 384 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Karim DIARRA

Secrétaire général : Bakoro COULIBALY

Secrétaire administratif : Baba COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Mariam DIARRA

Secrétaire à la communication : Fousseyni COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Issa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Moussa TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Ousmane TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Sadio COULIBALY

Secrétaire aux finances à l'économie : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux finances à l'économie adjointe : Djeneba DIASSANA

Secrétaire à la promotion féminine : Salimata COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mariam KONE

Secrétaire aux comptes : Bakary DIARRA

Secrétaire chargé aux activités culturelles et au développement : Bourama COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Kalou DIARRA

1^{er} Secrétaire aux conflits adjoint : Sékou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire aux conflits adjoint : Awa COULIBALY

Suivant récépissé n°0775/G-DB en date du 31 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Nord du Mali "Binékôrè», en abrégé (ARNMB).

But : Unir et regrouper tous les ressortissants du Nord du Mali, l'amélioration des conditions de vie de ses membres, etc.

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako, Rue 303, porte 01 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba TOURE

1^{er} Vice président : Talfi MAIGA

2^{ème} Vice président : Hamadou S. MAIGA

3^{ème} Vice président : Moussa CISSE

Secrétaire général : Halisou HAMAR

Secrétaire général adjoint : Bil ASKOFARE

Secrétaire administratif : Sidi TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Amadou COULIBALY

Trésorier général : Bocar TOURE

Trésorier général adjoint : Hassey TRAORE

Secrétaire au développement : Oumar TOURE

Secrétaire au développement adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargé de l'Intérieur : Abou ASKOFARE

Secrétaire chargé de l'Intérieur adjoint : Boureima TOURE

Secrétaire chargé des relations religieuses : Brehima DIALLO

Secrétaire chargé des relations religieuses adjoint : Aliou CISSE

Secrétaire aux comptes : Hamma AMIDOU

Secrétaire aux comptes adjoint : Yehia TOURE

Secrétaire à l'organisation : Harouna MAIGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Bilali TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Issa HAMADOUN

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Aliou MAIGA

Secrétaire aux conflits : Bocar MAIGA
Secrétaire aux conflits adjoint : Harber TOURE

Secrétaire à l'information : Mohamed PRINCE
Secrétaire à l'information adjoint : Bourri MAIGA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Vieux MAIGA
Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjointe : Koumba MAIGA

Secrétaire chargé de la femme et de la famille : Batoma Banou

Secrétaire chargé de la femme et de la famille adjointe : Fadimata SIDIBE

Secrétaire à la culture : Brehima MAIGA

Secrétaire à la culture adjoint : Aliou MAIGA

Secrétaire chargé de l'Élevage : Samba KELLY

Secrétaire chargé de l'Élevage adjoint : Ousmane DICKO

Secrétaire à la promotion de l'environnement et des biens : Mamoudou TOURE

Secrétaire à la promotion de l'environnement et des biens adjoint : Baba DJITEY

Secrétaire chargé des relations des institutions de l'Etat : Bocar Hamma

Suivant récépissé n°0009/G-DB en date du 03 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association "Horonya" pour le Développement», en abrégé (AHPD).

But : Le développement des activités sociales et agropastorales, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Avenue de la Nation, Immeuble 803 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou DIAO
1^{ère} Vice présidente : Fanta DIAWARA
2^{ème} Vice présidente : Balikissa ONGOIBA

Secrétaire générale : Mariam MAIGA
Trésorière générale : Astan DIAO

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Safiatou DIAO

Secrétaire à l'organisation : Bourama DIAO

1^{er} Commissaire aux comptes : Idrissa TRAORE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Moussa TRAORE

Suivant récépissé n°0031/G-DB en date du 10 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Familles de Kalaban-Coura Zone A.C.I», en abrégé (AFK-A.C.I).

But : De promouvoir les valeurs sociétales maliennes et l'entraide entre ses membres, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Zone ACI, Rue 404, Porte 967 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama FANE
Vice président : Laya OUOLOGUEM
Secrétaire administratif : Issa Bamar SY

Secrétaire administratif adjoint : Mahamoudou TRAORE

Trésorier général : Adama DIARRA
Trésorier général adjoint : Founémakan KEITA

Secrétaire à l'organisation et aux affaires sociales : Mamadou Macki BA

Secrétaire aux relations extérieures : Aliou BARRY
Secrétaire aux conflits : Mady KEITA
Secrétaire aux conflits adjoint : Kaba SIDIBE
Secrétaire aux comptes : Salia SENOU
Secrétaire aux comptes adjoint : Moussa BAH

Suivant récépissé n°026/PCS en date du 17 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Groupe d'Appui aux Collectivités Territoriales », en abrégé GACT-MALI.

But : Contribuer au développement socioéconomique du Mali en général et des Collectivités Territoriales à la base en particulier, par la mise en œuvre d'actions de développement communautaire avec la participation active des populations, etc.

Siège Social : Diamarabougou Markala dans le Quartier Rail Chez Feu Moussa DIARRA, Commune Rurale de Markala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou YALCOUE

Secrétaire général : Elie DIALLO
Secrétaire administratif : Bakary COULIBALY
Trésorier général : Adama KASSAMBARA
Secrétaire à l'organisation : Moulaye DIARRA
Secrétaire à l'information : Sékou CISSE
Secrétaire aux affaires féminines : Assétou DJIGUIBA

Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires :
 Safiafou NANTOUME

Commissaire aux comptes : Bakary BOUARE
Secrétaire chargé des conflits : Bakary TANGARA

Suivant récépissé n°1026/G-DBCKTI en date du 03 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU QUARTIER KABALA-EST» (BEAULIEU), en abrégé A.DE.K.E.

But : D'impliquer tous les ressortissants du quartier résidant dans la commune de Kalaban Coro et dans toutes autres localités ; de créer des infrastructures de développement du quartier ; de lutter contre la pauvreté et l'analphabétisme du quartier , etc.

Siège Social : Kabala EST.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Hassane BAH
Secrétaire général : Diakardia KONE
Secrétaire général adjoint : Adama KASSOGUE
Secrétaire administratif : Ibrahim A. MAIGA
Secrétaire administratif adjoint : Mamadou DIA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Badra TRAORE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits adjoint :
 Ibrahima MAIGA

Secrétaire à l'information et à la culture : Nouhoum DOUMBIA

Secrétaire à l'information et à la culture adjoint :
 Boureima TEME

Secrétaire aux relations extérieures : Albachar YATTARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Thio Yoro KONE

Secrétaire au développement : Oumar DIALLO

Secrétaire au développement adjoint : Ibrahima TANGARA

Trésorier général : Moutian V DIARRA

Trésorier général adjoint : Belco Moussa BARRY

Commissaire aux comptes : Bakary ARAMA

Commissaire aux comptes adjoint : Lamine TOGOLA

Suivant récépissé n°0036/G-DB en date du 10 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Locataires de l'Immeuble de la Grande Mosquée », en abrégé (A.L.I.M).

But : D'améliorer les conditions de travail de ses membres en contribuant au développement, etc.

Siège Social : Faladié Socoro, Rue 248, Porte 09 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DIALLO

1^{er} Vice président : Boubacar CAMARA

2^{ème} Vice président : Sidy Ibrahim DAFPE

Secrétaire général : Seriba COULIBALY

Trésorier général : Habibou CAMARA

Secrétaires à l'organisation : Ousmane SONTA

Suivant récépissé n°0021/G-DB en date du 09 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association "Benkadi" des Vendeurs de Poissons du Marché Dossolo TRAORE de Médina – Coura en Commune II du District de Bamako», en abrégé (ABVPMDT).

But : La Défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres, etc.

Siège Social : Immeuble HAIDARA, Rue Nelson Mandela, Porte 1040, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakary TRAORE

Secrétaire général : Madou CISSE

Secrétaire administratif : Malick GUEYE

Secrétaire administrative adjointe : Mariétou DIAKITE

Secrétaire chargé à la trésorerie : Soungo TRAORE

Secrétaire chargé à la trésorerie adjointe: Kadiatou TOUMINTA

Secrétaire à l'organisation : Bassira DIARRA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Sian KARABINTA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjointe : Toma HAIDARA

Secrétaire chargé de la Santé et de la Solidarité : Yaya TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines : Assinatou DIARRA

Secrétaire chargé à la formation : Ya BAGAYOKO

Secrétaire aux activités culturelles : Commissaire aux conflits : Souleymane NOKO

Secrétaire aux comptes : Tenin BALLO

Secrétaire au renforcement de capacités : Alidou Abdoulaye

Secrétaire adjointe au renforcement de capacités : Aïchatou DEMBELE

Suivant récépissé n°1035/CKTI en date du 14 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Téssé» en abrégé A.R.T.

But : Renforcer la cohésion et la solidarité entre tous les ressortissants de Téssé ; contribuer à la mise en œuvre des projets et programmes de développement de base dans le village de Téssé, participer au développement socioéconomique du village, etc.

Siège Social : Kalaban Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidi TRAORE

Secrétaire général : Ahamar Z. TRAORE

Secrétaire général adjoint : Ousseyni TRAORE

Secrétaire administratif : Oumar TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Hammar Asseye TRAORE

Trésorier général : Hamma Alamir TRAORE

Trésorier général adjoint : Bourama Bagna TRAORE

Secrétaire chargé des comptes : Abdramane TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Issa Alhousseyni TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Hamara Hassey TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Hadizatou TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Youssouf Alassane TRAORE

Secrétaire à la communication : Moussa TRAORE

Secrétaire à la communication adjoint: Malik TRAORE

Secrétaire aux conflits : Issa Bilal TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Hamadoun Bilal TRAORE

Secrétaire chargé de questions de culture : Alhousseyni Abou TRAORE

1^{er} Secrétaire chargé de questions de culture adjoint : Issa Mohamed TRAORE

2^{ème} Secrétaire chargé de questions de culture adjointe : Mme TRAORE Maha. M. TRAORE

Suivant récépissé n°0050/G-DB en date du 17 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires du Mali» en abrégé «FENASCOM».

But : De contribuer à la mise en œuvre d'une politique décentralisée de l'action sanitaire et sociale avec la participation active et responsable des populations, au développement d'un système de santé et de service social accessible aux populations, etc.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya Zan KONARE

Vice président : Haminy Belco MAIGA

Secrétaire général : Amadou DIARISSO

Secrétaire général adjoint : Bourama TOGOLA

Secrétaire administratif : Abdoul Wahab TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Modibo TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Aliou Dème BAH

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme SANOGO Oumou DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mme DEMBELE Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Bakary KEITA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme BOUNDY Rokia TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Minaba TRAORE

Secrétaire à l'information : Mme COULIBALY Aissata GOITA

1^{er} Secrétaire à l'information adjoint : Brahim DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Diadji DIARRA

Secrétaire à la mobilisation des femmes : Mme NIARE Mariétou SYLLA

Trésorier général : Pierre KONE

Trésorier général adjoint : Hamidou GUINDO

Secrétaire aux affaires sociales : Mohamed Aly Ould HAMED

1^{ère} Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Mme DIARRA Saima MAIGA

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Issa TANGARA

Commissaire aux conflits : Mamourou CAMARA

Commissaire aux conflits adjoint : Dramane FANE

Commissaire aux comptes : Djibrila MAIGA

Commissaire aux comptes adjointe : Mme TRAORE Djénéba BOIRE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Mamadou Koroba TRAORE

Membres :

- Bourama DIARRA
- Mamadou CAMARA
- Sékou TRAORE
- Hamidou DIARRA

Suivant récépissé n°0644/G-DG en date du 30 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Vision Développement Durable», en abrégé (V2D).

But : De promouvoir le secteur privé et particulièrement l'entreprenariat féminin, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 248, Porte 347 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ismaïel COULIBALY

Vice président : Youyouf SIDIBE

Secrétaire général : Souleymane DIAWARA

Secrétaire aux finances : Bambara DRAME

Secrétaire à l'organisation : Daouda TRAORE

Secrétaire à la culture et à la jeunesse : Abdoul DIAKITE

Secrétaire au développement : Cheick COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Amara KOUYATE

Secrétaire à la promotion féminine : Kani SOUMANO

Secrétaire à la promotion du secteur privé et à l'emploi : Alasane SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Ibrahime TOURE

Suivant récépissé n°196/CKTI en date du 11 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : Amicale de la Promotion 1971 de l'Institut Polytechnique Rural (IPR) Katibougou, en abrégé (AP1971-IPR).

But : Réaliser des activités d'études, de formations et de conseils dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la protection de l'environnement, de la décentralisation et de l'exécution de travaux d'aménagements hydro agricoles, de pistes rurales et de forages de puits, etc.

Siège Social : Kabala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moctar KONE

Vice président : Cheickna TOURE

Secrétaire administratif : Yaya DOUMBIA

Secrétaire aux comptes : Paul Kifféré DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Ousseini DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Chouffi SALAH

Trésorier général : Abdoul Karim TRAORE

Trésorier général adjoint : Salif DIARRA

Secrétaire chargé des Etudes : Aly DIALLO

Secrétaire chargé des formations et de l'appui-conseil : Mamadou Augustin DEMBELE

Secrétaire chargé des travaux : Emile Gaoussou DEMBELE.